



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-080

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-04-02-00006 - Arrêté n°2024-0083 du 02 avril 2024 portant
dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)

Page 3

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-04-02-00006

Arrêté n°2024-0083 du 02 avril 2024 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 02 avril 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2024-0083 du 02/04/2024
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire et dominical ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n°2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2024-005 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 27 février 2024 par la société SALOMON SAS, dont le siège social se situe 14 chemin des Croiselets, 74370 Epagny Metz-Tessy, dans le cadre de son programme « Service aux athlètes Footwear », concernant 1 salarié volontaire, lors de compétitions sportives internationales de Trail Running de la saison 2024 ;

VU l'avis favorable du comité social et économique de SALOMON SAS en date du 27 février 2024 ;

VU les consultations réglementaires engagées le 01 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de l'inspectrice du travail en date du 02 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'article L 3132-20 du code du travail « lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- du dimanche midi au lundi midi ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre d'une activité saisonnière liée à la pratique du trail running en compétition, lors d'évènements sportifs internationaux ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté d'assurer :

- Le support sur la partie logistique ;
- Une assistance pendant la course ;
- Les derniers réglages techniques sur les chaussures et vêtements de la marque avant la course ;
- La collecte d'un maximum d'informations sur la performance des chaussures et vêtements de la marque pendant la course ;
- La correction à tout incident technique sur les chaussures et vêtements de la marque pendant la course.

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la nécessaire présence du salarié pour éviter une perte de visibilité de la marque, pouvant aller jusqu'à sa disparition lors de ces compétitions ;

CONSIDERANT que la non-participation du salarié visé dans la demande à ces évènements de portée internationale, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise, au sens de l'article L.3132-20 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société s'engage à mettre en place un moyen de contrôle de la durée du travail adapté à la spécificité des horaires du salarié concerné ;

ARRÊTE

Article 1er : La société SALOMON SAS, dont le siège social se situe 14 chemin des Croiselets, 74370 Epagny Metz-Tessy, est autorisée à déroger à l'octroi du repos dominical durant la saison 2024 de Trail Running, à compter du dimanche 07 avril 2024, pour son salarié volontaire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- un recours gracieux présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie
- et/ou un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën -75739 PARIS CEDEX 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

